



N° 07/2023

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL****PRESCRIVANT LE CONTRÔLE SANITAIRE ANTIRABIQUE
D'UN CHIEN, SON ÉVALUATION COMPORTEMENTALE ET
LES MODALITÉS DE SA GARDE SUITE À UN ETAT DE
DIVAGATION****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 ;

VU le code rural, notamment l'article 211-14-1 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 Juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret 2008-1958 du 10 novembre 2008, relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural ;

VU l'intervention des policiers municipaux de Trèbes telle que retranscrite dans la main courante n° 2025-01-343 du 11 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le chien de Monsieur Pierre CASALS, domicilié 24 rue des Antices à Trèbes, chien de type Berger Malinois Boxer, de couleur fauve, a été vu en état de divagation sur le territoire de la commune ; qu'il a attaqué et mordu lors de sa divagation, rue du Pic de Nore à Trèbes, le 10 janvier 2023, Monsieur FIEVET Christophe qui se rendait sur son chantier ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe FIEVET, domicilié 6 rue Victor Hugo à PENNAUTIER, a effectué un dépôt de plainte à la brigade de gendarmerie de Trèbes, PV n° 15243/00115/2023 du 10 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cet état de divagation représente un danger pour la sécurité publique, ainsi qu'un danger pour les autres animaux domestiques, que cet animal doit faire l'objet d'une prescription pour une évaluation comportementale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre CASALS, domicilié 24 rue des Antices à Trèbes, détenteur du chien de type berger malinois boxer, est mis en demeure de soumettre l'animal à une

surveillance sanitaire antirabique obligatoire de 15 jours, qui correspond aux obligations suivantes :

La surveillance consiste en 3 visites sanitaires effectuées par le vétérinaire :

- Dans les 24 heures suivant la morsure,
- Le 7ème jour après la morsure,
- Le 15ème jour après la morsure.

Le vétérinaire contrôle l'état de santé de l'animal à chaque visite. Il remet au propriétaire trois exemplaires du certificat de surveillance (un pour le propriétaire, un pour la personne mordue, un pour l'autorité investie des pouvoirs de police qui a été informée des faits, c'est-à-dire en l'occurrence le maire via la police municipale ou la gendarmerie).

Pendant la durée de cette surveillance, le propriétaire s'engage à :

- Prévenir le vétérinaire en cas d'apparition de symptômes ou de fugue,
- Maintenir le chien à l'attache, ne pas le laisser divaguer,
- Ne pas se dessaisir de son chien, ni le faire euthanasier sans l'autorisation du Directeur des Services Vétérinaires,
- Ne pas le faire vacciner contre la rage,

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre CASALS a pour obligation de soumettre l'animal à une évaluation comportementale avant la fin des 15 jours de surveillance sanitaire, auprès d'un vétérinaire inscrit sur la liste départementale ci-jointe, dont une copie me sera remise.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre CASALS est mis en demeure de prendre immédiatement des mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques, et notamment maintenir en laisse son animal dès lors que celui-ci sera hors de sa propriété privée. Il a de reste, l'obligation de renforcer sa clôture ou de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que l'animal ne puisse pas s'échapper de la propriété privée.

ARTICLE 4 : Faute pour le propriétaire de se conformer aux prescriptions qui précèdent, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Monsieur Pierre CASALS sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition. Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, Monsieur Pierre CASALS n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protections des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

ARTICLE 5 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou animaux domestiques, l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté et à la garde de celui-ci. Le Maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 6 : Les frais afférents aux opérations de surveillance sanitaire, d'évaluation comportementale, aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal, sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur, dont une prise en charge peut être assurée par son assurance responsabilité civile.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également notifié à Monsieur Pierre CASALS.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER) dans un délai de DEUX mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur de la sécurité, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de Trèbes, la police municipale et Monsieur Pierre CASALS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 12 janvier 2023

Éric MÉNASSI
Maire de TREBES

